

**DECISION N°2024- 026/CSC**

Portant mise en demeure du service de presse en ligne « lefaso.net » de respecter les règles légales et réglementaires de traitement de l'information et de modération des forums de discussion.

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la loi n°058-2015/CNT du 04 septembre 2015, portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-0041/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 25 janvier 2024 portant nomination de Conseillers au Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0056/PRES-TRANS du 31 janvier 2024 portant nomination d'un Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0146/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 27 février 2024 portant nomination d'un Vice-président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la décision n°2024-009/CSC/CAB du 07 février 2024 portant Règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2024-012/CSC/CAB du 07 février 2024 portant nomination des membres des commissions spécialisées du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la lettre n°2024-0324/CSC/SG/DIPE/sr du 03 juin 2024 portant convocation du Directeur de publication du journal en ligne « lefaso.net » à une audition ;



**Vu** le procès-verbal d'audition des représentants du journal en ligne « lefaso.net » en date du 05 juin 2024 ;

**Vu** la délibération du 14 juin 2024 du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;

Sur auto-saisine du Conseil supérieur de la communication (CSC), conformément à l'article 12 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC ;

**Pour les motifs suivants,**

Attendu que le CSC a constaté des manquements dans un certain nombre d'articles du journal en ligne « lefaso.net » relatifs à la situation nationale; que lesdits articles portaient sur les titres suivants : « *Meeting de soutien à la transition : « Nous ne voulons pas entendre parler d'un autre président, celui que nous connaissons, c'est Ibrahim Traoré* » publié le 13 mai 2024 ; « *Burkina : des citoyens expriment leurs attentes pour les 5 ans de mandat du Président Ibrahim TRAORE* » paru le 28 mai 2024 ; « *IB et la solitude du pouvoir* » publié le 30 mai 2024 .

Qu'il ressort du premier article relatif au meeting de soutien du Président des propos violents et haineux et un appel au meurtre contre les membres de partis politiques identifiés ; que l'article 89 de la loi N°058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso est formel et prévoit que : *“L'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse en ligne, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.”*

Qu'en ce qui concerne le deuxième article relatif aux attentes des citoyens vis-à-vis de la Transition, des commentaires malveillants et injurieux ont été relevés dans le forum de discussion des internautes ; que cela suppose que « lefaso.net » n'a pas assuré la modération de son forum ;

Que l'analyse du contenu du troisième article fait ressortir des faits non vérifiés et tendant à la désinformation ; que cela est contraire à la déontologie du journaliste comme le rappelle si bien l'article 2 de la charte du journaliste burkinabè de 1990 qui dispose que : *« Le journaliste burkinabè est tenu de publier des informations justes dont les sources sont vérifiables, dans le souci de l'intérêt général. »*

Attendu que le CSC a, par lettre n°2024-0324/CSC/SG/DIPE/sr du 03 juin 2024, convoqué le Directeur de publication du journal en ligne « lefaso.net »

à une audition le 05 juin 2024 ; qu'ainsi, à cette dernière date, le Directeur de rédaction représentant le Directeur de publication, accompagné des rédacteurs des articles en cause ont été entendus par la Commission chargée de la liberté de la presse, du pluralisme, de l'éthique et de la déontologie ; qu'un Procès-verbal d'audition a été dressé à cet effet ;

Qu'invités à s'expliquer sur les manquements relevés, les représentants du journal ont reconnu ces manquements et ont pris l'engagement d'être vigilants dans le traitement de l'information et la modération des forums de discussion sur leur site et sur les réseaux sociaux ;

Attendu que l'article 54 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC dispose que l'instance de régulation prononce des sanctions contre toute violation des dispositions législatives et réglementaires de son domaine de compétences ; que la même disposition précise que, suivant la gravité, l'autorité de régulation peut prononcer des sanctions allant d'une simple mise en demeure au retrait de l'autorisation d'exploitation ;

Qu'au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré en sa session du 18 juin 2024 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : En application des dispositions de l'article 54 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC, le journal en ligne « lefaso.net » est **mis en demeure de** :

1. Supprimer sans délai, sur tous les supports, l'article intitulé « Meeting de soutien à la transition : « Nous ne voulons pas entendre parler d'un autre président, celui que nous connaissons, c'est Ibrahim Traoré », publié le 13 mai 2024 ;
2. prendre les dispositions nécessaires dans un délai d'un (01) mois pour renforcer le dispositif de modération a priori des forums des articles et ce, sous la responsabilité directe de la rédaction ;
3. respecter la véracité des faits dans les articles de commentaires.

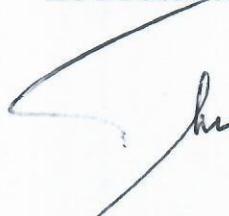
**Article 2** : En cas de manquements similaires et/ou de non-respect des délais impartis pour l'exécution des obligations ci-dessus énumérées, le journal en ligne « lefaso.net » s'expose à des sanctions de degré supérieur.

**Article 3 :** Le Secrétaire général du CSC est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au journal en ligne « lefaso.net ».

Ouagadougou, le 9 JUIN 2024

Pour le Conseil supérieur de la communication

**Le Président**

  
**Idrissa OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts  
et des Lettres et de la Communication



**Ont siégé :**

1. *Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, Président ;*
2. *Monsieur Wendingoudi Louis Modeste OUEDRAOGO, Vice-président ;*
3. *Monsieur Issa Laknapin Alexandre ZOU, membre ;*
4. *Madame Tonssira Myriam Corine SANOU, membre ;*
5. *Monsieur Wendouaga Serge Parfait COMPAORE, membre ;*
6. *Monsieur Issaka Yves OUEDRAOGO, membre ;*
7. *Monsieur Abdoulaye TAO, membre ;*
8. *Monsieur Abdoul Karim Ouelezan BANAO, membre ;*
9. *Madame Aïcha DABRE, membre.*